



CTR DGA

du 6 janvier 2022

Télétravail à la DGA et respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site : où en est-on ?

Un CTR DGA exceptionnel s'est tenu le 6 janvier 2022, portant sur les mesures sanitaires pour faire face à la nouvelle vague de COVID.

FO DEFENSE a longuement rappelé les mesures à prendre pour accompagner les agents dans leur travail (présentiel ou distanciel), mais aussi sur les souplesses nécessaires afin de prendre en compte leurs familles : départs anticipés, un régime adapté pour le régime des autorisations spéciales d'absence.

La déclaration liminaire, mise en pièce jointe, souligne les engagements de **FO** pour protéger les agents dans leur quotidien face à ce nouvel épisode de la crise sanitaire.

La note de la DGA, mise en deuxième pièce jointe, décrit les mesures prises par la DGA/DRH.

**FO DEFENSE demande aux agents de prendre contact avec leurs délégués FO locaux pour faire remonter toutes les difficultés rencontrées durant ces trois prochaines semaines.
FO vous informe, revendique et agit pour vous.**

Le 7 janvier 2022

Vos représentants **FO DEFENSE** sont à votre écoute ; n'hésitez pas à nous contacter :

Coordinateur **FO DEFENSE** à la DGA :
Erwan LARZUL
erwan.larzul@intradef.gouv.fr

Elus au CTR DGA :
Mohamed Ali ANFIF (Titulaire)
mohamed-ali.anfif@intradef.gouv.fr
Martial POUDENS (Suppléant)
martial.poudens@intradef.gouv.fr



CTR DGA

du 6 janvier 2022

Monsieur le Délégué,
Mesdames et messieurs,

Ce premier CTR de l'année se tient dans une situation épidémique qui se détériore depuis plusieurs semaines, et avec une forte reprise des contaminations liée au variant OMICRON.

C'est dans ce contexte que le Premier ministre s'est exprimé le 27 décembre dernier. Nous avons par la suite eu la circulaire de la ministre de la Fonction publique du 29 décembre, suivie de la note de la DRH-MD du 31 décembre.

Ce CTR comporte à son ordre du jour 2 points :

- Un point sur la situation sanitaire,
- La présentation de l'actualisation de la directive sanitaire DGA.

Sur le second point concernant la note DGA, le projet qui nous est soumis ce jour suggère plusieurs interrogations et une vigilance de **FO DEFENSE** sur un certain nombre de points.

En premier lieu, nous souhaitons que les échanges de ce jour puissent faire l'objet de déclinaisons en dialogue social local, telles que le prévoit notamment l'accord Fonction publique sur la mise en place du télétravail.

Sur les mesures d'accompagnement des familles, elles ne doivent pas se limiter au cas de la vaccination. Pour **FO DEFENSE**, il faut tenir compte du régime ASA ou de départs plus souples pour gérer les enfants à l'école ; en effet, le variant OMICRON laisse apparaître une plus forte contamination et notamment des enfants.

Quelle est la position administrative des agents : télétravail, ASA ou garde d'enfant(s) ?

Il en est en de même pour les cas contacts : quelles positions des agents ?



Sur le télétravail en situation « pérenne » versus en situation « exceptionnelle » : il ne faut pas que ce temps de télétravail exceptionnel empêche les services de continuer leur campagne de télétravail dit « pérenne ».

Il faut aussi prendre en considération la situation des agents à risques avec certificats médicaux : nous constatons encore des refus.

FO DEFENSE rappelle également avec force la situation des régimes indemnitaires des agents du service qualité (prime surveillance), tout comme les primes liées à une présence sur site. Il semble opportun que la note DGA évoque la situation particulière de ces agents de la DGA.

FO DEFENSE appelle l'attention sur les dispositions qui seront prises pour la restauration (les agents peuvent manger sur leur poste de travail : y aurait-il des paniers repas ?).

Nous ne pouvons terminer cette déclaration liminaire sans revenir sur le dialogue social. Une étude de l'ANACT parue en 2021, sur l'impact de la crise sanitaire sur le dialogue social et les relations sociales, montre que, malgré la multiplication des échanges entre élus du personnel et directions, la qualité du dialogue social n'a pas évolué, voire s'est même dégradée.

FO DEFENSE fera tout pour être un acteur majeur au sein des instances paritaires comme au sein des directions et services, et centre d'essais de la DGA.

Je vous remercie de votre attention.

Le 6 janvier 2022



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL POUR L'ARMEMENT

Paris, le 4 janvier 2022

N° 01I22000070/ARM/DGA/SMQ

N O T E

- Objet** : **Crise sanitaire COVID-19 – mise en œuvre de la directive relative à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de la 5^{ème} vague – mesures complémentaires à compter du 3 janvier 2022**
- P. Jointe** : Tableau de synthèse sur les modalités de gestion des cas et des cas contacts COVID-19 au sein du MINARM - janvier 2022
- Références** :
- a) Circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site
 - b) NEMO 2022/1/EMA/CRISE COVID du 3 janvier 2022 relatif aux directives stratégiques relatives à l'épidémie de COVID-19 – mesures complémentaires à compter du 3 janvier 2022
 - c) Note n° 0001D21025553/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/NP du 31 décembre 2021 relative à la mise en place d'une obligation de recours au télétravail et à la télé-activité pour les personnels civils et militaires du ministère des armées dans le cadre de la gestion de crise sanitaire
 - d) Note n° 01I21015046/ARM/DGA/SMQ du 22 septembre 2021 relative à la crise sanitaire COVID-19 – mise à jour de la directive relative à l'épidémie de la COVID-19
 - e) Note n° 01I21013662/ARM/DGA/DRH du 31 août 2021 fixant les modalités pratiques pour la mise en œuvre du télétravail pour le personnel civil hors situation exceptionnelle

La forte dégradation de la situation épidémique a conduit le Gouvernement à décider la mise en œuvre de mesures de freinage complémentaires. Dans la circulaire en référence a), la ministre de la transformation et de la fonction publiques, en déclinaison des directives du Premier ministre, demande d'imposer aux agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service une quotité de 3 jours de télétravail au titre de l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique qui permet aux employeurs d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles. Les agents doivent par ailleurs être incités à aller jusqu'à une quotité de 4 jours par semaine lorsque cela est possible.

L'actualisation des directives stratégiques ministérielles en référence b) ainsi que la note en référence c) de la DRH-MD déclinent ces dispositions pour le ministère des armées.

Les dispositions de la note en référence d) restent en vigueur et s'appliquent à la Direction générale de l'armement (DGA). La présente note précise sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne les modalités pratiques pour le renforcement du télétravail pour les agents civils et de la télé-activité pour les militaires. Il s'agit pour la DGA de poursuivre ses activités en assurant la protection de ses personnels et de se montrer exemplaire dans la lutte contre l'épidémie. La présente note suspend la note n° 01I21020600/ARM/DGA/SMQ du 15 décembre 2021 pour la période du 3 au 23 janvier 2022.

1- Renforcement du télétravail et de la télé-activité

En application de l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique, les agents civils dont les fonctions peuvent être exercées en tout ou partie à distance doivent impérativement être placés en télétravail selon la quotité maximale sous réserve des nécessités de service, avec un objectif de 3 jours par semaine. Lorsque l'activité le permet, les agents seront incités à aller jusqu'à une quotité de 4 jours par semaine. De même, les militaires dont les activités peuvent être effectuées à distance doivent être effectuées en télé-activité. Les militaires en télé-activité seront placés en mission sans frais sur le lieu de télé-activité.

En conséquence, toutes les activités identifiées par les organismes comme télétravaillables pour les agents civils et pouvant être effectuées à distance pour les militaires doivent être télétravaillées ou menées en télé-activité avec un objectif de 3 jours pouvant aller jusqu'à quatre jours flottants de télétravail / télé-activité par semaine, sous réserve des nécessités de service. Cette règle, qui se substitue aux demandes déjà effectuées et décisions déjà en vigueur en matière de télétravail / télé-activités, s'applique pour la période du 3 janvier au 23 janvier 2022 inclus. Les jours effectifs de télétravail / télé-activité ainsi que le lieu seront déclarés par les agents civils et militaires dans HQTime en accord avec leur hiérarchie et leur encadrement opérationnel, en cohérence avec les nécessités de service et avec les moyens informatiques disponibles, en tenant compte des règles applicables en matière de confidentialité. Les chefs d'organisme pourront, le cas échéant, fixer par décision les jours de télétravail / télé-activité pour chacun de leurs agents civils et militaires. Les chefs d'organisme veilleront à la mise en œuvre effective du télétravail / télé-activité par les agents pour atteindre les objectifs fixés.

A compter du 24 janvier 2022, la quotité de télétravail / télé-activité sera ramenée à la quotité autorisée antérieurement sauf prolongement si les conditions sanitaires le rendent nécessaire.

Dans ce cadre, un effort particulier sera fait pour réduire le taux de présence sur le site de Balard avec un objectif de 40 %.

2- Aménagements d'horaires et bordées

Afin de réduire les interactions sociales sur site et la fréquentation dans les transports en commun aux heures de pointe :

- un aménagement des horaires de travail pourra être mis en place afin de favoriser un roulement des personnels sur la journée ;
- la mise en place de bordées entre les équipes pourra être envisagée lorsque l'activité s'y prête.

3- Réunions

Les réunions se tiendront en distanciel à chaque fois que possible. Les jauges des salles de réunion (4 m² par personne) seront respectées strictement.

Seuls les séminaires strictement indispensables à l'activité seront maintenus. Leur organisation devra respecter les mesures barrières (distanciation, port du masque, aération) et limiter au maximum les brassages entre personnes de sites différents.

4- Déplacements

Les déplacements devront respecter les directives gouvernementales en vigueur.

5- Moments de convivialité et activités festives

Jusqu'à nouvel ordre, les activités festives et de convivialité sont interdites.

6- Mesures barrières

Les mesures barrières définies dans la note en référence d) sont respectées strictement.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux clos partagés, y compris lorsque l'accès au lieu est soumis au passe sanitaire. Les règles de port du masque en extérieur sont fixées par les directeurs de site DGA en cohérence avec les directives gouvernementales et préfectorales.

Il est veillé au respect strict des mesures de distanciation et des gestes barrières dans les restaurants administratifs.

7- Vaccination

Les agents pour lesquels la vaccination n'est pas obligatoire sont encouragés à se faire vacciner ou à procéder au rappel vaccinal. Les chefs d'organisme pourront accorder toute facilité horaire pour permettre la vaccination, celle-ci pouvant être effectuée dans les antennes médicales de la médecine des forces.



Joël Barre

Destinataires :

- ADM
- ADF
- INSP
- DO
- DI
- DT
- DP
- DRH
- SASD
- S2IE
- SSDI
- DGA/COMM
- AID
- AND

Diffusion intérieure :

- SMQ/D Chrono

**Tableau de synthèse sur les modalités de gestion des cas et des cas contacts COVID-19
au sein du MINARM - janvier 2022**

Tableau de synthèse sur les modalités de gestion des cas et des contacts COVID-19 au sein du MINARM – Janvier 2022

| Statut vaccinal | Cas confirmés de COVID-19 (symptomatiques ou asymptomatiques) | Personnes contacts asymptomatiques <i>Cas général</i> | Personnes contacts asymptomatiques <i>Situations où l'accès aux tests est difficile et/ou en cas de saturation des AM / UMO</i> |
|--------------------------------------|---|--|---|
| Schéma vaccinal complet ¹ | <p>Isolement d'une durée de 7 jours pleins à compter de la date de début des signes ou de la date du prélèvement positif pour les personnes asymptomatiques.</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un résultat de test antigénique (TAG) ou RT-PCR négatif - ET 48 heures sans symptômes <p>Si le test à J5 est positif ou en l'absence de test à J5: poursuite de l'isolement jusqu'à J7 (et 48 heures sans symptômes). Reprise des activités professionnelles sans test de contrôle.</p> <p>Conformément au MARS n°2022_01, pour les professionnels de santé, une dérogation à l'isolement est possible pour les activités essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cas confirmés de COVID-19 asymptomatiques | <p>Pas d'isolement</p> <p>Application des mesures barrières renforcées (MBR) pendant 7 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque systématique en intérieur et extérieur - Limitation des contacts - Eviter les contacts avec des personnes à risque de formes graves et les personnes non vaccinées, dont on a connaissance. - Télétravail lorsque l'activité professionnelle le permet - Eviter les lieux où le port du masque OU la distanciation ne sont pas possibles surtout en l'absence d'aération des locaux. <p>Réalisation d'un TAG ou RT-PCR systématique immédiat à J0 du dernier contact avec le cas².</p> | <p>Pas d'isolement</p> <p>Application des mesures barrières renforcées (MBR) pendant 10 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque systématique en intérieur et extérieur - Limitation des contacts - Eviter les contacts avec des personnes à risque de formes graves et les personnes non vaccinées, dont on a connaissance. - Télétravail lorsque l'activité professionnelle le permet - Eviter les lieux où le port du masque OU la distanciation ne sont pas possibles surtout en l'absence d'aération des locaux. <p>Pas de réalisation de test à titre systématique (TAG, RT-PCR, autotest).</p> |

¹ Au sens de l'article 2-2 du décret du 01 juin 2021 modifié.

A ce jour, le statut vaccinal est interprété sur la base du schéma de primo-vaccination. Une personne est considérée comme ayant un schéma vaccinal complet de primo vaccination lorsqu'elle a reçu depuis au moins 7 jours : i) 2 doses de vaccin Pfizer, Moderna ou Astra Zeneca ; ii) OU 1 dose Janssen® avec une dose de rappel espacée de 4 semaines minimum ; iii) OU 1 dose de vaccin ARN messenger et dispose d'1 attestation de guérison de la COVID19 de plus de deux mois ; iv) OU le nombre de doses complémentaires requises de vaccin à ARNm après injection d'un ou plusieurs vaccins dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'agence européenne du médicament.

² Selon l'appréciation de situation réalisée par le médecin des forces, ce test peut éventuellement ne pas être réalisé. L'appui du CESPA pour aider à adapter la conduite à tenir pourra être recherché.

| | | | |
|--|---|--|---|
| Schéma vaccinal incomplet ou personne non vaccinée | <p>Isolement d'une durée de 10 jours pleins à compter de la date de début des signes ou de la date du prélèvement positif pour les personnes asymptomatiques.</p> <p>Levée de l'isolement possible à J7 sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un résultat de test antigénique (TAG) ou RT-PCR négatif - ET 48 heures sans symptômes <p>Si le test à J7 est positif ou en l'absence de test à J7: poursuite de l'isolement jusqu'à J10 (et 48 heures sans symptômes). Reprise des activités professionnelles sans test de contrôle.</p> <p>Pour les professionnels de santé avec un schéma vaccinal incomplet ou non vaccinés, aucune dérogation à l'isolement n'est possible. De la même façon, pour les militaires non professionnels de santé non ou incomplètement vaccinés, aucune dérogation ne sera possible pour la réalisation d'activités opérationnelles essentielles.</p> <p>En dehors de l'isolement, les autres mesures restent inchangées.</p> | <p>Isolement d'une durée de 7 jours pleins après le dernier contact avec le cas.</p> <p>Levée de l'isolement à la condition de disposer d'un résultat de TAG ou RT-PCR négatif à partir de J7.</p> <p>En cas de symptômes : TAG ou RT-PCR immédiat.</p> | <p>Isolement d'une durée de 14 jours pleins après le dernier contact avec le cas.</p> <p>Pas de réalisation de test à titre systématique (TAG, RT-PCR, autotest).</p> <p>En cas de symptômes : TAG ou RT-PCR immédiat.</p> |
|--|---|--|---|